

RÈGLEMENT N° 2

CANADIAN SNOWBOARD FEDERATION/ FÉDÉRATION DE SURF DES NEIGES DU CANADA
(la « Société ») telle que prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

Section 1 – Généralités

1.1 Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la société, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- a. « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut y être substitué, tels que modifiés de temps à autre;
- b. « Statuts » désigne les statuts de constitution originale ou mise à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la société;
- c. « conseil » désigne le conseil d'administration de la société;
- d. « règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la société telle que modifiée et qui est, de temps à autre, en vigueur;
- e. « administrateur » désigne une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration;
- f. « membre en règle » désigne un membre de la société qui a payé toutes les cotisations requises ou les dettes envers la société et qui n'a pas été suspendu ou expulsé de la société, ni fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions conformément aux politiques disciplinaires de la société;
- g. « indépendant » signifie qu'un administrateur ou un administrateur potentiel n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme de snowboard au niveau national ou provincial, qu'il ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et qu'il est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation (à condition que la participation au snowboard n'entraîne pas à elle seule la non-indépendance d'une personne). Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante sera considérée comme telle dès lors qu'elle aura démissionné ou mis fin à la situation à l'origine de sa non-indépendance;
- h. « assemblée des membres » comprend une assemblée générale annuelle des membres (AGA) ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
- i. « dirigeant » désigne une personne élue ou nommée pour exercer les fonctions de dirigeant de la société conformément au présent règlement;
- j. « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité simple des voix, plus de 50 %, exprimée sur cette résolution;
- k. « directeur » désigne le président du conseil d'administration d'une organisation membre;
- l. « proposition » désigne une proposition soumise par un membre de la société qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la loi;
- m. « Participants inscrits » comprend les athlètes, les bénévoles, les entraîneurs, les juges et les officiels;
- n. « Règlement » désigne les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre; et
- o. « résolution spéciale » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa' et « personne » comprend une personne physique, une personne morale, un partenariat, une fiducie et une organisation non constituée en société.

En dehors de ce qui est spécifié au point 1.1 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la loi ont le même sens

lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.3 Langue

Ce règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

1.4 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant l'exécution par la société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut de temps à autre décider de la manière dont un document ou un type de document particulier doit être signé et de la ou des personnes qui doivent le signer. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la société est une copie conforme de celui-ci.

1.5 Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de la société est déterminée par le conseil d'administration.

1.6 Ententes bancaires

Les activités bancaires de la société doivent être effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre société ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs que le conseil puisse désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les activités bancaires ou une partie de celles-ci seront traitées par un dirigeant ou des dirigeants de la société et/ou d'autres personnes que le conseil peut, par résolution, désigner, diriger ou autoriser de temps à autre.

1.7 États financiers annuels

Vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle, la société envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la loi ou une copie d'une publication de la société reproduisant les informations contenues dans ces documents. Au lieu d'envoyer les documents, la société peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

1.8 Expertise comptable et examen financier

La société est soumise aux exigences relatives à la nomination d'un expert-comptable et à un niveau d'examen financier requis par la loi. L'expert-comptable, s'il est nommé, doit remplir les conditions prévues par la loi, notamment être indépendant de la société et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et des dirigeants de la société et de ses filiales. Les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle au poste d'expert-comptable pour rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante. La rémunération de l'expert-comptable peut être fixée par résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Section 2 – Adhésion

2.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il y a une seule catégorie de membres dans la société. L'adhésion à la société n'est possible que pour les associations intéressées à promouvoir les objectifs de la société et qui ont demandé et été acceptées en tant que membres de la société par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres de la société.

Nonobstant ce qui précède, chaque membre est limité à une (1) association dans chaque province ou territoire du Canada qui est l'organisme directeur du sport du snowboard dans cette province ou territoire et à condition que l'association :

- a. Est reconnue comme l'organisation sportive provinciale ou territoriale par le gouvernement provincial ou territorial concerné;
- b. Veille à ce que ses membres, associations ou participants provinciaux ou territoriaux s'inscrivent auprès de la société et soient des participants enregistrés; et
- c. Accepte de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de la société.

Conformément au paragraphe 197 (1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter des modifications à cet article des règlements administratifs si ces modifications ont une incidence sur les droits des membres et/ou les conditions décrites aux alinéas 197 (1) (e), (h), (l) ou (m).

2.2 Transférabilité du statut de membre

Tout intérêt découlant de l'adhésion à la société n'est pas transférable.

Conformément à l'article 197 (1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification visant à ajouter, modifier ou supprimer cet article des règlements administratifs.

2.3 Avis de convocation des membres

Un avis de l'heure et du lieu de l'assemblée des membres est transmis, à chaque membre habilité à voter, par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication de 21 à 35 jours avant le jour où la réunion doit avoir lieu. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par courrier ou par livraison personnelle.

En vertu du paragraphe 197 (1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de la Société afin de changer la manière de donner un avis aux membres habilités à voter à une assemblée des membres.

2.4 Convocation d'une réunion des membres

Le conseil, sur résolution ordinaire, peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres et convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la loi, sur réquisition écrite des membres détenant au moins 5% des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas de réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer une assemblée.

Section 3 – Durée de l'adhésion, cotisation, résiliation et discipline

3.1 Durée de l'adhésion

L'adhésion est accordée sur une base annuelle, sous réserve de renouvellement conformément aux règlements administratifs et politiques de la société.

3.2 Cotisations des membres

Les membres sont avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils peuvent avoir à payer en tout temps et, s'ils ne sont pas payés dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cesseront automatiquement d'être membres de la Corporation.

3.3 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à la l'Association prend fin lorsque:

- a. In dans le cas d'un membre qui est une personne morale, une société, une association ou un autre organisme incorporé, lorsque cette entité est dissoute;
- b. Un membre ne parvient pas à maintenir les conditions d'adhésion décrites à l'article 2.1 du présent règlement;
- c. Le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration de la Société, auquel cas cette démission prend effet à la date précisée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais payables jusqu'à ce que le retrait effectif devienne effectif;
- d. Par résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres lors d'une assemblée dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre reçoive les motifs et la possibilité d'être entendu. L'avis indiquera les raisons de la résiliation de l'adhésion et le membre qui reçoit l'avis aura le droit de soumettre une soumission écrite s'opposant à la résiliation. La décision du Conseil sera définitive et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel;
- e. Le membre est expulsé conformément aux statuts, aux règlements ou à la politique approuvée;
- f. Le mandat du membre expire à moins qu'il ne soit renouvelé conformément aux présents statuts; ou
- g. La société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

3.4 Effet de la résiliation de l'adhésion

Sous réserve des statuts, en cas de résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de la société, cessent automatiquement d'exister.

Section 4 – Réunions des membres

4.1 Lieu des réunions des membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées des membres) de la loi, les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit, date et heure au Canada, tel que déterminé par le conseil ou, si tous les membres habilités à voter à cette assemblée en conviennent, à l'extérieur du Canada.

4.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivants la dernière assemblée générale annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la société. L'assemblée générale annuelle est tenue dans le but d'examiner les états financiers et les rapports de la société qui, en vertu de la loi, doivent être présentés à l'assemblée, d'élire les administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou qui est requise par la loi.

4.3 Autorisation de présence

Les seules personnes habilitées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la société et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la loi, des statuts ou des règlements de la société, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.4 Président de la réunion

En cas d'absence du président du conseil et du vice-président du conseil, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un des leurs pour présider l'assemblée.

4.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres, à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la loi,

est une majorité simple des membres habilités à voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas présent tout au long de l'assemblée.

4.6 Affaires et majorité des voix

Les membres de la société ne votent que sur l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, les questions sur lesquelles les membres ont le droit de voter en vertu de la Loi et toute question spécifique que le conseil d'administration détermine comme devant être votée par les membres.

À chaque assemblée des membres, chaque question est, sauf disposition contraire de la loi ou des règlements administratifs, adoptée à la majorité simple des voix exprimées. Les votes seront déterminés par un vote à main levée, oralement, ou par un vote électronique, à moins qu'un membre votant ne demande un vote.

4.7 Participation par voie électronique

Si la Société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une réunion des membres, toute personne autorisée à assister à cette réunion peut participer à la réunion au moyen de ces ou autre moyen de communication de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée être présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres conformément au présent article qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société a mis à disposition à cette fin.

4.8 Réunion des membres par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de la société convoquent une assemblée des membres en vertu de la loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la loi et au règlement, entièrement au moyen d'une méthode de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

4.9 Nomination des représentants des membres votants

Chaque membre en règle doit désigner par écrit, y compris par avis électronique, à la Société, un représentant pour agir en son nom, sept (7) jours avant l'assemblée des membres. Si le membre omet d'informer la société de son représentant désigné, le mandant sera alors considéré comme le représentant votant du membre. Un représentant ou un Principal, selon le cas, doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus.

Un représentant du membre, ou le directeur, selon le cas, doit être présent lors de l'assemblée des membres afin de voter et peut exprimer le nombre de voix prévu à l'article 4.10 des statuts au nom du membre concerné.

4.10 Attribution des voix aux assemblées des membres

Chaque membre se voit attribuer un minimum de deux (2) voix plus toute voix supplémentaire en fonction du nombre de participants enregistrés payés du membre et divulgués à la société à la fin de l'exercice financier précédent, ou dans le cas d'une assemblée extraordinaire des membres, le nombre de membres/participants divulgué à la société à la date de la notification de l'assemblée extraordinaire. Les voix supplémentaires sont réparties comme suit :

- a. De 26 à 100 participants inscrits = un (1) vote supplémentaire;
- b. De 101 à 250 participants inscrits = deux (2) votes supplémentaires;
- c. De 251-500 participants inscrits = trois (3) votes supplémentaires; ou
- d. Plus de 500 participants inscrits = quatre (4) votes supplémentaires.

Nonobstant ce qui précède, aucun membre ne peut détenir plus de 40% des voix pouvant être exprimées lors d'une réunion des membres.

Section 5 – Administrateurs

5.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration de la société doit être composé d'un minimum de huit (8) administrateurs et d'un maximum de dix (10) administrateurs, y compris les administrateurs élus, les administrateurs nommés et le représentant de l'équipe nationale en tant qu'administrateur des athlètes, conformément à l'article 5.6. Le conseil d'administration sera composé du nombre fixe d'administrateurs tel que déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts de la société afin de changer le nombre d'administrateurs.

5.2 Admissibilité des administrateurs

Quiconque âgé de dix-huit (18) ans ou plus; qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays; qui n'a pas le statut de failli; a satisfait aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son mandat d'administrateur auprès d'un organisme de bienfaisance enregistré; qui "est indépendant; et qui n'est pas un employé ou un entrepreneur actuel dans un poste quelconque au sein de la société; peut être mis en candidature pour être élu administrateur.

5.3 Composition du conseil d'administration

La mise en candidature d'un candidat à l'élection comme administrateur n'est valide que si le candidat est qualifié conformément à l'article 5.2. Le comité des nominations, tel que défini à l'article 5.4, fera des efforts commercialement raisonnables pour identifier les administrateurs potentiels qui représenteront le mieux les intérêts collectifs des membres et des participants inscrits de la société.

5.4 Comité des nominations

Il est constitué par les présentes un comité des candidatures (le « comité des candidatures ») qui sera régi et doté des pouvoirs que les administrateurs jugent appropriés. Au moins six mois avant chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration est chargé de désigner le comité des nominations.

5.5 Nominations au conseil d'administration

Le comité des nominations mettra en œuvre le processus d'identification des administrateurs potentiels, qui comprendra la possibilité pour les membres de présenter des candidats pour examen. Le comité des nominations sera chargé de solliciter les candidatures de personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité définies au point 5.2 et en tenant compte des besoins de la société.

Un mandat pour le comité des nominations sera examiné et approuvé par le conseil d'administration chaque année. Ces termes de référence comprendront ou adresseront au minimum :

- a. un processus de communication et de recrutement pour les parties et les candidats à la nomination;
- b. un processus permettant aux titulaires éligibles à la réélection d'informer la société de leur intention de se présenter;
- c. l'utilisation d'une matrice des compétences des membres du conseil d'administration pour faciliter le recrutement et l'évaluation des candidats en fonction des besoins de la société;
- d. le détail des mécanismes du processus d'élection proprement dit, y compris les votes ex aequo potentiels;
- e. la validation d'une candidature, y compris l'examen et le consentement écrit du candidat;

- f. des stratégies de recrutement visant à garantir que la liste de candidats recommandée par le comité de nomination pour l'élection des administrateurs est composée d'au moins 40 % de personnes s'identifiant à l'identité de genre minoritaire;
- g. l'approbation par le conseil d'administration de la société d'une liste de candidats recommandés et d'une deuxième liste d'autres candidats qualifiés qui répondent aux critères d'élection au moins 45 jours avant l'assemblée générale annuelle;
- h. la communication aux membres de la liste des candidats recommandés par le conseil d'administration et de la deuxième liste des candidats qualifiés au moins 30 jours avant l'AGA, afin de permettre aux membres de proposer d'autres candidats pour la liste des candidats qualifiés; et
- i. la production d'un rapport sur les nominations pour diffusion à tous les membres votants au moins sept (7) jours avant l'AGA où les administrateurs seront élus.

Les nominations en salle pour l'élection des administrateurs ne seront pas autorisées.

5.6 Élection et durée du mandat des administrateurs

L'élection des administrateurs aura lieu à chaque assemblée générale annuelle des membres où une majorité simple des voix déterminera qui sera élu comme administrateurs.

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un (1) directeur des athlètes (représentant de l'équipe nationale) nommé par le conseil des athlètes conformément aux politiques de la Société et aux termes de référence du conseil des athlètes approuvés par le conseil. Le nom du directeur des athlètes désigné sera inclus dans l'avis de l'assemblée générale annuelle chaque fois que le poste de directeur des athlètes doit être élu, et ce candidat peut être élu par les membres en tant qu'administrateur.

Les administrateurs élus serviront un mandat de trois (3) ans et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, soient démis de leurs fonctions ou quittent leur poste. Les administrateurs serviront un maximum de trois (3) mandats consécutifs ou de 9 années consécutives.

Dans la mesure du possible, les administrateurs seront élus et prendront leur retraite à tour de rôle telle que déterminée par les membres lors de l'élection des administrateurs. À ce titre, lors de la première assemblée des membres suivant l'adoption du présent règlement, les membres détermineront à qui des administrateurs élus par les membres seront élus pour une période initiale d'un, deux ou trois ans. Tous les administrateurs seront élus pour un mandat de trois ans à l'anniversaire de leur élection et lors des élections ultérieures des administrateurs par la suite. Au moins un tiers (1/3) des administrateurs seront élus lors d'une assemblée des membres aux fins d'élire les administrateurs.

.5.7 Administrateurs supplémentaires

Le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires qui exerceront leurs fonctions pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne pourra excéder un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée annuelle des membres.

Conformément au paragraphe 197 (1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de la Société afin de changer la nomination à titre d'administrateur.

5.8 Révocation, démission et suspension des administrateurs

L'administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il :

- a. décède;
- b. démissionne;
- c. est démis de ses fonctions conformément à l'article 130 de la loi; ou

d. est disqualifié en vertu de l'article 126 de la Loi.

Un administrateur peut être suspendu, en attendant l'issue d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de la société en matière de discipline ou par un vote des deux tiers (2/3) du conseil d'administration lors d'une réunion du conseil, à condition que l'administrateur ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être entendu lors de cette réunion.

5.9 Pourvoir un poste vacant au sein du conseil d'administration

Une vacance parmi les administrateurs ne sera comblée que par un vote des membres lors de la prochaine assemblée des membres.

Le mandat d'un administrateur élu en vertu de l'article 5.9 sera pour la durée restante du mandat non expiré.

Conformément à l'article 132(2) (Convocation de l'assemblée) de la Loi, si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou si le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts n'a pas été élu, les administrateurs alors en fonction doivent sans délai convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour combler la vacance et, s'ils omettent de convoquer une assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre.

5.10 Restriction relative aux cadres supérieurs

Aucun administrateur ne peut devenir un cadre supérieur ou un cadre supérieur intérimaire de la société pendant son mandat d'administrateur ou pendant les douze mois qui suivent.

5.11 Rémunération

À l'exception du personnel, des entrepreneurs et des employés de la société, tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités serviront en tant que tels sans rémunération et ne recevront directement ou indirectement aucun profit de leurs fonctions en tant que tels; toutefois, les administrateurs, dirigeants ou membres des comités peuvent être payés pour les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 6 – Réunions du conseil d'administration

6.1 Convocation d'une réunion

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs à tout moment.

6.2 Convocation d'une réunion

L'avis de la date et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration doit être donné de la manière prévue à l'article 8 du présent règlement à chaque administrateur de la société au moins cinq (5) jours avant le moment où la réunion doit avoir lieu. Le président peut toutefois convoquer une réunion du conseil d'administration s'il estime qu'une question est suffisamment urgente pour nécessiter une telle réunion et en informer chaque administrateur de la société avec un préavis minimum de 24 heures. La convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. La notification d'une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion précise l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, sauf que l'avis de réunion des

administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la loi qui doit être traitée lors de la réunion.

6.3 Réunions régulières des administrateurs

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions régulières du conseil d'administration à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour une telle réunion régulière, sauf si le paragraphe 136 (3) (Avis de réunion) de la loi exige que l'objet de celle-ci ou les affaires à traiter soient spécifiés dans l'avis.

6.4 Quorum

Lors de toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité du nombre d'administrateurs et, malgré toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

6.5 Votes au conseil d'administration

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question.

6.6 Participation aux réunions du conseil d'administration

Un administrateur peut, conformément au règlement, et si tous les administrateurs de la société y consentent, participer à une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé être présent à cette réunion.

6.7 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la loi, avec les pouvoirs que le conseil d'administration juge appropriés. Ce comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut adopter de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

6.8 Révocation des pouvoirs

Les administrateurs peuvent à tout moment révoquer ou annuler tout pouvoir donné ou tout acte accompli par un comité nommé conformément au présent règlement.

Section 7 - Dirigeants

7.1 Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut désigner les bureaux de la société, nommer des dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la société. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel bureau de la société. Un dirigeant peut, mais n'est pas tenu d'être un administrateur, sauf si les présents statuts en disposent autrement.

7.2 Description des fonctions

Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la loi, modifier, restreindre ou compléter ces devoirs et pouvoirs), les bureaux de la société, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, ont les devoirs et pouvoirs suivants associés à leurs fonctions :

- a. Président - le président du conseil d'administration est un administrateur. Le président du conseil d'administration, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui attribuer.
- b. Vice-président - le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent, empêché ou refuse d'agir, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le vice-président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui attribuer.
- c. Trésorier - le trésorier veille à ce que les documents comptables requis par la loi soient tenus à jour. Le trésorier a les autres devoirs et pouvoirs que le conseil d'administration peut spécifier.
- d. Secrétaire - le secrétaire doit assister et être le secrétaire de toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil d'administration. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la société, le compte rendu de toutes les délibérations de ces réunions; le secrétaire donne ou fait donner, selon les instructions, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la société.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les devoirs de tout dirigeant.

7.3 Durée du mandat

Les dirigeants de la société sont nommés chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle de la société ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle. Une personne ne peut occuper le poste de président pendant plus de six (6) ans.

7.4 Poste vacant au bureau

À défaut d'entente écrite à l'effet contraire, le conseil peut révoquer, pour un motif ou sans motif, tout dirigeant de la société. À moins qu'il ne soit ainsi démis de ses fonctions, un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des dates suivantes :

- a. la nomination du successeur du dirigeant;
- b. la démission du dirigeant;
- c. ce dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une qualification nécessaire à la nomination); ou
- d. le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de la société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir ce poste.

Section 8 – Avis

8.1 Mode de notification

Tout avis (ce terme inclut toute communication ou document), autre qu'un avis d'assemblée des membres, devant être donné (ce terme comprend l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la loi, des statuts, des règlements ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est suffisamment donné :

- a. s'il est remis personnellement à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été envoyé par la société conformément à l'article 128 (Avis aux administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs) et reçu par l'administrateur;
- b. s'il est envoyé à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
- c. s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou
- d. si elle est fournie sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiquée ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné en vertu du présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la société sur tout avis ou autre document devant être donné par la société peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

8.2 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce règlement n'affectera pas la validité ou l'exécution des autres dispositions de ce règlement.

8.3 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou un comptable public, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la société a donné un avis conformément aux lois ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

SECTION 9 - Protection des administrateurs, dirigeants et autres

9.1 Limitation de responsabilité

(1) Chaque administrateur et dirigeant de la société, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, doit agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la société et faire preuve avec le plus de soin, de diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant ne peut être tenu responsable des actes, omissions, manquements, négligences ou défauts de tout autres administrateur, dirigeant ou employé, ou de la participation à un acte pour conformité, ou de toute perte, tout dommage ou toute dépense subis ou engagés par la Société en raison de l'insuffisance ou tout défaut de conformité du titre de propriété de tout bien acquis par la Société ou pour son compte, ou pour l'insuffisance ou la déficience de toute valeur mobilière dans laquelle ou sur laquelle une partie des fonds de la Société sera investie, ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne auprès de laquelle une partie des fonds, valeurs ou effets de la Société sera déposée, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou malheur qui surviendra dans l'exécution des devoirs de sa charge ou en relation avec celle-ci. Aucune disposition des présentes ne libère un directeur ou un fonctionnaire de l'obligation d'agir conformément à la loi ou de la responsabilité de tout manquement à celle-ci.

9.2 Indemnisation

(1) La société indemnise un administrateur ou un dirigeant de la société, un ancien administrateur ou dirigeant de la société ou un autre individu qui agit ou a agi à la demande de la société en tant qu'administrateur ou dirigeant (ou un individu agissant en une qualité similaire) d'une autre entité, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encouru par l'individu en ce qui concerne toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle l'individu est impliqué en raison de cette société avec la société ou une autre entité.

(2) La société peut avancer des fonds à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne physique pour couvrir les frais, charges et dépenses d'une procédure visée à l'article 9.2(1). L'individu doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions de l'article 9.2(3).

(3) La société n'indemniserait pas un individu en vertu de l'article 9.2 (1) à moins qu'il :

a) a agi honnêtement et de bonne foi en vue des meilleurs intérêts de la société ou, selon le cas, des meilleurs intérêts de l'autre entité pour laquelle il ou elle a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou dans une capacité à la demande de la société; et

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative qui est exécutée par une sanction pécuniaire, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

(4) La société indemniserait également l'individu visé à l'article 9.2 (1) dans les autres circonstances que la Loi ou la loi autorise ou exige. Rien dans ces règlements ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions de ces règlements.

9.3 Assurance

Sous réserve de la loi, la société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne visée à l'article 9.2(1) que le conseil d'administration peut, de temps en temps, déterminer.

Section 10 – Conflit d'intérêts

Conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un projet de contrat ou de transaction avec la Société se conformera à la Loi et à la politique sur les conflits d'intérêts de la société et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le cadre d'un débat sur ce contrat ou cette transaction; s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction; et se conformera par ailleurs aux exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

Section 11 - Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger les règlements administratifs qui régissent les activités ou les affaires de la société. Un tel règlement, amendement ou abrogation entrera en vigueur à partir de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine réunion des membres où il pourra être confirmé, rejeté ou amendé par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, l'amendement ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

Les règlements peuvent également être établis, modifiés ou abrogés par proposition des membres, conformément à l'article 163 de la Loi. Les modifications proposées par les membres doivent être approuvées par une résolution ordinaire des membres lors d'une réunion des membres. Les modifications proposées par les membres et approuvées par ces derniers prennent effet immédiatement.

La présente section ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (modification fondamentale) de la Loi, car ces modifications ou abrogations du règlement administratif ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

11.1 Date d'entrée en vigueur

CERTIFIÉ comme étant le règlement n° 2 de la société, tel qu'adopté par les administrateurs de la société par résolution le 15 septembre 2022 et confirmé par les membres de la société par résolution spéciale le 18 septembre 2022.

Daté du 18 septembre 2022

Mark Szepes, vice-président, conseil d'administration,
Président du comité de gouvernance